



Charte RSE

Sophia Antipolis Assistance Services



Titre I – Politique de ressources humaines

Art. 1 – Assurer un traitement équitable des candidatures tout en favorisant la mixité et l'embauche des minorités.

Art. 2 – Offrir de bonnes conditions sociales en respectant la convention collective en vigueur dans les métiers de la sécurité. L'équité des salaires sera garantie par le respect des grilles adoptées dans le cadre des accords paritaires.

Art. 3 – Mettre en place un management de proximité 24h/24h à l'écoute de ses collaborateurs.

Art. 4 – Mettre en place une formation et un accompagnement à tout nouveau collaborateur afin de le mettre en situation de réussite. Tout au long de sa carrière au sein de la société, les qualifications et diplômes du collaborateur seront régulièrement mis à jour.

Art. 5 – Favoriser le bien-être personnel en proposant des temps de travail adaptés et respectant les choix du collaborateur (lorsque c'est possible)

Art. 6 – Valoriser les collaborateurs en les faisant participer à l'amélioration des prestations.

Art. 7 – Discuter avec les clients pour garantir un environnement de travail sûr et agréable,

Art. 8 – Impliquer les collaborateurs aux résultats de l'entreprise en mettant en place une épargne salariale,

Art. 9 – Aider les collaborateurs dans leurs démarches de logements sociaux en choisissant un collecteur capable de proposer une offre adaptée et suffisante.

Titre II – Politique commerciale

Art. 10 – Proposer une solution adaptée à la taille et aux moyens du client et garantir la transparence de l'offre tarifaire par la mise en place d'une grille claire et précise.

Art. 11 – Conserver un rôle de conseil pendant la durée du contrat en échangeant régulièrement avec le client. Faire remonter les difficultés rencontrées dans le cadre du contrat et effectuer une enquête de satisfaction une fois par an.

Art. 12 – Accompagner le client en cas de difficultés passagères ou de demandes ponctuelles.

Art. 13 – Posséder une veille technologique permettant de faire bénéficier au client des dernières avancées.

Titre III – Politique d’achat et de choix des fournisseurs

Art. 14 – Choisir les prestataires selon des critères prenant en compte la qualité et le prix de l’offre et pas uniquement sur le prix,

Art. 15 – Ne pas mettre les fournisseurs en difficulté en réglant les factures dans les délais convenus lors de la souscription du service ou l’achat du produit.

Art. 16 – Garder un lien permettant de faire remonter les insatisfactions pendant la durée du contrat.

Art. 17 – Justifier les changements de fournisseurs.

Titre IV - Comportement sur les marchés

Art. 18 – Refuser le dumping salarial.

Art. 19 – Pas de concurrence déloyale en dénigrant les concurrents,

Art. 20 – Ne pas porter atteinte à la réputation des concurrents.

Titre V - Engagement environnemental

Art. 21 – Diminuer la consommation de papier et des consommables. Choisir quand cela est possible des produits labellisés respectueux de l’environnement.

Art. 22 – Diminuer la consommation de carburant en choisissant des véhicules plus propres et en proposant aux collaborateurs des formations sur l’éco-conduite.

Art. 23 – Diminuer la consommation électrique en généralisant l’utilisation de détecteurs de présence, en choisissant des matériels peu gourmands en énergie et sensibilisant les utilisateurs sur le bienfait de l’extinction des machines lors des périodes d’inactivité.

Art. 24 – Diminuer le rejet de CO² en privilégiant le choix de prestataires locaux.

Titre VI - Engagement sociétal

Art. 25 - S’impliquer dans la vie locale en participant aux manifestations à but social ou environnemental.

Art. 26 – Recruter localement dès que cela est possible.

Titre VII - Respect des organisations syndicales

Art. 27 – Encourager le Comité d’Entreprise à favoriser les activités extra-professionnelles sociales ou culturelles.

Art. 28 – Respecter les prescriptions du CHSCT et développer la prévention et la sensibilisation sur les conditions de travail.

Titre VIII – Les organisations professionnelles

Art. 29 – Adhérer et participer aux organisations patronales,

Art. 30 – Mettre en place une veille institutionnelle des métiers de la sécurité.